

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 10

Rubrik: Sécurité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit aux prestations complémentaires

■ **Renoncer volontairement à des ressources ou à une part de fortune (dessaisissement) au profit d'un tiers (enfant par exemple) exclut-il tout droit aux prestations complémentaires AVS/AI (PC)? Cette question est souvent posée.**

Il convient d'y répondre de façon nuancée. Se dessaisir de quelque chose n'exclut pas en soi le droit aux PC, mais la loi prévoit que les revenus déterminants pris en compte pour évaluer le droit aux PC comprennent, notamment, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. La prise en considération des éléments dont un ayant droit s'est dessaisi se fait de la façon suivante.

Renonciation à des éléments de revenu. Si un homme marié, n'ayant pas droit à une rente AVS, se fait mettre à la retraite prématurément et renonce ainsi à certains revenus, il faut prendre en compte, dans le calcul de la PC de son épouse, un revenu

hypothétique correspondant à celui auquel il a renoncé.

Par contre, si un ayant droit anticipe le paiement de sa rente AVS, l'anticipation n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu. C'est donc le montant de la rente AVS réduite qui est pris en considération dans le calcul de la PC.

Si de l'argent liquide d'un montant de quelque importance n'est pas placé à intérêts ou s'il est renoncé à des intérêts pour un emprunt que l'ayant droit a accordé, il faut tenir compte des intérêts calculés sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne. Ces taux sont publiés dans l'Annuaire statistique de la Suisse. Pour 2003, par exemple, il s'agissait de 0,7%.

Renonciation à des éléments de fortune. Lorsqu'une nouvelle demande de PC est déposée, l'organe PC examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une PC en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de Fr. 10 000.– par année depuis le dépôt de la demande de PC ou le dernier examen périodique.

Les éléments de fortune auxquels il a été renoncé sont pris en compte, lors du calcul de la PC, au même titre que la fortune dont l'assuré ne s'est pas dessaisi. Si un ayant droit a cédé, à un enfant par exemple, un capital

ou une valeur immobilière de Fr. 100 000.– le 30.10.2001 et de Fr. 30 000.– le 03.04.2003, on procédera, comme l'illustre le tableau ci-dessous, pour la prise en considération de ces éléments dans le calcul de la PC. La valeur des montants cédés est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, puis on la réduit, chaque année, de Fr. 10 000.–.

Guy Métrailler

Dessaisissement	Valeur en 2002	en 2003	en 2004	en 2005	en 2006
30.10.01 03.04.03	Fr. 100 000 Fr. 30 000		Fr. 30 000		
Montant dans le calcul de la PC	Fr. 100 000	Fr. 90 000	Fr. 110 000	Fr. 100 000	Fr. 90 000

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide.

Généralisations, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne
www.magazinegenerations.ch

Sécurité

Gare à l'argent liquide!

Les personnes âgées ont tendance à exagérer l'ampleur de la criminalité qui les touche, mais négligent pourtant quelques règles simples qui pourraient les mettre à l'abri des malfaiteurs.

Le service de la Prévention suisse de la criminalité a édité une brochure indispensable de conseils en matière de prévention de la criminalité.

Conseil: Conservez le moins possible d'argent liquide chez vous et sur vous. Effectuez vos paiements sans argent liquide. Si vous vous sentez menacé si vous êtes victime d'une infraction ou si vous constatez qu'un acte punissable a été commis, informez immédiatement la police (tél. 112 ou 117).

»»» Brochure *Sécurité des 50+* distribuée par les polices cantonales.



Prévention suisse de la criminalité, Neuchâtel